

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. 01 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

Recommandé A.R.

Monsieur Jacques BEAUVOIR  
Secrétaire Général  
Fédération Nationale des  
Travailleurs du Verre  
et de la Céramique - CGT  
263, rue de Paris - Case 417  
93514 MONTREUIL Cedex

Paris, le 20 avril 2000

Monsieur le Secrétaire Général,

Suite à la réunion paritaire salaires du 30 mars 2000, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la recommandation rédigée par la Fédération du Verre, applicable au 1er avril 2000.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués.



Jacques DEMARTY

P.J./1

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. 01 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

## RECOMMANDATION

A la suite de la réunion paritaire sur les salaires minima du 30 mars 2000, et en l'absence d'accord, la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre fait la recommandation suivante à ses adhérents :

### ① APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS (AG)

#### ➔ Du coefficient 165 à 880 inclus :

Il sera fait référence aux dispositions de l'article 31 des clauses générales de la Convention Collective pour déterminer, au 1er avril 2000, et sur la base d'un horaire mensuel de 152,20 heures, les nouvelles valeurs des appointements mensuels garantis correspondant aux coefficients 165 à 880.

La formule applicable est la suivante :  $AG = AM + 30 P \frac{(880 - K)}{755}$

La valeur du salaire minimum professionnel (SMP) à prendre en compte est celle de l'ancien salaire conventionnel de référence (SCR) majorée de 1 % et arrondi à **21,32 francs**.

La valeur du point mensuel (P) est calculée en multipliant cette valeur de SMP par **1,522**.

Les appointements minimaux (AM) s'obtiennent en multipliant la valeur du point mensuel par le coefficient considéré.

#### ➔ Du coefficient 125 à 155 inclus :

Les valeurs actuelles, précisées pour le nouvel horaire légal par notre note technique en date du 1er février 2000, restent inchangées, soit :

125	6 102,99
135	6 102,99
145	6 159,61
155	6 216,24

(L'annexe ci-jointe donne le détail par coefficient des appointements garantis)

.../...

② **SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL (SMP)**

Se substituant au SCR, le SMP est fixé à 21,32 francs.

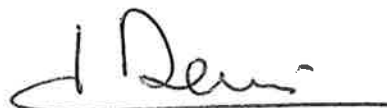
③ **RÉMUNÉRATION MENSUELLE GARANTIE MINIMALE**

Cette garantie nouvelle est de 7 000 francs pour un salarié travaillant à temps complet.

Pour vérifier en pratique que le RMGM est respecté, les éléments à prendre en compte pour son calcul sont les mêmes que ceux légalement retenus pour le SMIC.

Paris, le 20 avril 2000

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Demarty', written over a horizontal line.

Jacques DEMARTY

## ANNEXE

## Recommandation patronale applicable au 1er avril 2000

Base article 31 des clauses générales de la CCN

SMP : Salaire minimum professionnel : 21,32 (Ancienne valeur du SCR (21,10) majorée de 1 %)

P : Valeur du point mensuel  $P = SMP \times 1,522 \Rightarrow 21,32 \times 1,522 = 32,4490$

AM : Appointement mensuels minima Valeur du point mensuel  $\times$  coefficient

AG : Appointements mensuels garantis  $AG = AM + 30 P \times ((880 - K)/755)$

K	AM Appointements mensuels minima	30 P Complément	AG Appointements mensuels garantis	AG portés à :
125	4 056,13	973,47	5 029,60	6 102,99
135	4 380,62	960,58	5 341,20	6 102,99
145	4 705,11	947,68	5 652,79	6 159,61
155	5 029,60	934,79	5 964,39	6 216,24
165	5 354,09	921,90	6 275,99	
180	5 840,82	902,55	6 743,37	
190	6 165,31	889,66	7 054,97	
200	6 489,80	876,77	7 366,57	
215	6 976,54	857,43	7 833,97	
230	7 463,27	838,09	8 301,36	
250	8 112,25	812,30	8 924,55	
270	8 761,23	786,51	9 547,74	
290	9 410,21	760,72	10 170,93	
315	10 221,44	728,49	10 949,93	
345	11 194,91	689,81	11 884,72	
375	12 168,38	651,13	12 819,51	
390	12 655,11	631,79	13 286,90	
410	13 304,09	606,00	13 910,09	
450	14 602,05	554,43	15 156,48	
550	17 846,95	425,49	18 272,44	
660	21 416,34	283,66	21 700,00	
880	28 555,12	0,00	28 555,12	

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES  
DE L'INDUSTRIE DU VERRE

REÇU 2 / FEV. 2000

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. 01 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

Monsieur Jacques BEAUVOIR  
Secrétaire Général  
Fédération Nationale des  
Travailleurs du Verre  
et de la Céramique - CGT  
263, rue de Paris - Case 417  
93514 MONTREUIL Cedex

Paris, le 1er février 2000

Recommandé A.R.

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la note technique relative aux  
appointements mensuels garantis applicables au 1er février 2000, que nous envoyons ce jour aux  
entreprises adhérentes.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général,  
l'expression de mes sentiments distingués.

  
Jacques DEMARTY

P.J./2

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. 01 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

<p>NOTE TECHNIQUE APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS au 1er février 2000</p>
---

La recommandation du 24 novembre 1998, concernant les appointements mensuels garantis, correspondait à des horaires temps plein de 39 heures par semaine ou 169,6 heures par mois.

Compte tenu du passage de l'horaire légal hebdomadaire à 35 heures le 1er février 2000, soit 152,2 heures par mois, le barème des appointements garantis doit être transposé sur cette base.

Vous trouverez ci-joint les nouvelles valeurs d'appointements garantis par coefficient à prendre en compte pour vérifier que la première ligne du bulletin de paye correspond à une rémunération en conformité avec l'obligation de minima.

D'autre part, la valeur du salaire conventionnel de référence (S.C.R.) reste à 21,10 F.

Paris, le 1er février 2000



Jacques DEMARTY

Date d'application : 1er février 2000

Coefficient 100 : S. C. R. = 21,10

COEFFICIENTS	Appointements Mensuels Garantis	Répercussion
	Recommandation au 1.1.1999 Base 169,60 h Accord du 6.6.1994	152,20 heures  Application au 1.2.2000
125	6 800,70	6 102,99
135	6 800,70	6 102,99
145	6 863,80	6 159,61
155	6 926,90	6 216,24
165	6 990,00	6 272,87
180	7 500,00	6 730,54
190	7 847,00	7 041,94
200	8 194,00	7 353,34
215	8 714,50	7 820,44
230	9 235,00	8 287,54
250	9 929,00	8 910,34
270	10 623,00	9 533,14
290	11 317,00	10 155,94
315	12 184,50	10 934,44
345	13 225,50	11 868,64
375	14 266,50	12 802,84
390	14 787,00	13 269,94
410	15 481,00	13 892,74
450	16 869,00	15 138,34
550	20 339,00	18 252,33
660	24 156,00	21 677,73
880	31 790,00	28 528,53